



CREPS
DE POITIERS

CENTRE DE
RESSOURCES
D'EXPERTISE ET
DE PERFORMANCE
SPORTIVE



RÉGION
Nouvelle-
Aquitaine



**REGISTRE PUBLIC
D'ACCESSIBILITÉ**

Bienvenue

AU
**CREPS DE
POITIERS**

☆☆☆
**RÉSIDENCE
PARIS**

> 34 CHAMBRES
> 68 LITS
> 8 CHAMBRES EN PMR
> 2 CHAMBRES VIP / PMR

**ESPACE FORMATION
ATLANTA**

> 1 AMPHITHÉÂTRE
> 1 AUDITORIUM
> SALLES DE COURS

**COURTS EXTERIEURS
DE TENNIS**

> 3 COURTS EN TERRE BATTUE
ARTIFICIELLE

☆☆
**RÉSIDENCES
RIO & LONDRES**

> 88 CHAMBRES
> 168 LITS

RESTAURATION

> 350 COUVERTS

☆☆
**RÉSIDENCE
TOKYO**

> 20 CHAMBRES
> 30 LITS
> 2 CHAMBRES PMR

☆☆
RÉSIDENCE SYDNEY

> 10 CHAMBRES
> 10 LITS

FOYER

> BILLARD, BABYFOOT, CAFÉ,...

**PISCINE
ALICIA MANDIN**

> 1 BASSIN NORDIQUE DE 25"
> 28 " EN CONTINU

ADMINISTRATION

**SALLE DE
L'ORANGERIE**

> SOL EN PARQUET
> CAPACITÉ DE 36 PLACES

SALLES PÉKIN

**GYMNASÉ
PIERRE VINCENT**

> TERRAIN EN TARAFLEX

**GYMNASÉ
JUSTIN TEISSIE**

> SOL EN PARQUET

**GYMNASÉ
PATRICK BROTCHEAU**

> SOL EN TARAFLEX

**DOJO
MARIE-CLAIRE RESTOUX**

> TATAMIS SPAIN NORIS
> NORME «NF»

**SALLE DE
MUSCULATION**

**HALLE DES SPORTS
MARIE-AMÉLIE LE EUR**

> PISTE D'ATHLÉTISME EN TARTAN
> TERRAIN MULTISPORT EN TARAFLEX

**COURTS EXTERIEURS
DE TENNIS**

> 5 COURTS EN RÉSINE «POLYTAN»
> 3 COURTS EN TERRE BATTUE ARTIFICIELLE

**PRÉAU SPORTIF
SYLVAIN MAYNIER**

> SOL EN «PORPLASTIC-SW»

**HALLE DE TENNIS
JO-WILFRIED TONGSA/
MARGUERITE BROUQUEDIS**

> 6 COURTS EN RÉSINE «POLYTAN»

ACCUEIL

PLATEAU CENTRAL

> TERRAIN EN GAZON
> PISTE FINLANDAISE DE 250"^m

**STADE
ABDELATIF BENAZZI**

> TERRAIN EN GAZON
> PISTE D'ATHLÉTISME EN TARTAN

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Logo of Nouvelle-Aquitaine

Logo of Creps de Poitiers

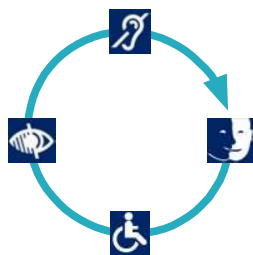
Logo of Nouvelle-Aquitaine



Accessibilité de l'établissement



Bienvenue au CREPS de Poitiers



Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles à tous

oui

non



Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services

oui

non



Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

Le personnel est sensibilisé.

C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

Le personnel est formé.

C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

Le personnel sera formé.



Matériel adapté

Le matériel est entretenu et réparé

oui

non

Le personnel connaît le matériel

oui

non



Contacts :

referent-handicap@creps-poitiers.sports.gouv.fr 07 63 78 18 52 - aménagement des formations
Olivier.quehen@creps-poitiers.sports.gouv.fr 05 49 36 06 64 - accessibilité des installations



Consultation du registre public d'accessibilité :



à l'accueil



sur le site internet

N° SIRET : 198 600 587 00010

Adresse : Route de la forêt - 86580 Vouneuil sous biard

Les missions du CREPS :

- Accompagner le projet sportif des athlètes de haut niveau notamment par l'accueil des structures suivantes :

Pôle France Para Basket-Ball Adapté Masculin
Pôle France Para Tennis de table Adapté
Pôle d'entraînement régional natation adapté
Pôle d'entraînement régional tennis de table adapté

- Former des éducateurs et animateurs sportifs dans le champ du sport et de l'animation

Possibilité d'aménagement des formations en lien avec la DRAJES
Nouvelle-Aquitaine

- Accueillir des associations et notamment des associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire pour l'utilisation de nos infrastructures et services.

Quelques chiffres sur les capacités d'accueil :

- Environnement naturel : 42 ha.
- Nombre d'ERP : 21
- Hébergement : 12 /121 chambres PMR

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

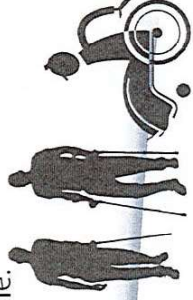
- ➔ Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- ➔ Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- ➔ Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et voyez-la.
- ➔ Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ➔ Les déplacements ;
- ➔ Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- ➔ La largeur des couloirs et des portes ;
- ➔ La station debout et les attentes prolongées ;
- ➔ Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



2) Comment les pallier ?

- ➔ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- ➔ Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- ➔ Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive



1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ➔ La communication orale ;
- ➔ L'accès aux informations sonores ;
- ➔ Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- ➔ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- ➔ Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- ➔ Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- ➔ Proposez de quoi écrire.
- ➔ Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle



1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ➔ Le repérage des lieux et des entrées ;
- ➔ Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- ➔ L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- ➔ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- ➔ S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- ➔ Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- ➔ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- ➔ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- ➔ Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- ➔ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- ➔ N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.



IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale

A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

- #### 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes
- ➔ La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
 - ➔ Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;
 - ➔ La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
 - ➔ Le repérage dans le temps et l'espace ;
 - ➔ L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- ➔ Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- ➔ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- ➔ Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- ➔ Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ➔ Un stress important ;
- ➔ Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- ➔ La communication.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- ➔ Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- ➔ En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.

Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

Conçu par la DMA en partenariat avec :

APAJH, CDEJ, CFFSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.

REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ DU CREPS DE POITIERS

Le registre public d'accessibilité est mis à la disposition du public, Il est consultable :

- En format papier, sur place à l'accueil de l'établissement
- En version dématérialisée sur le site internet de l'établissement :

<http://www.creps-poitiers.sports.gouv.fr>

Textes de référence :

- Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-19-60
- La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est à l'origine de la réglementation sur l'accessibilité des établissements et des installations recevant du public.
- Loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées
- Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité
- Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre d'accessibilité

Rôle du registre d'accessibilité :

Il a pour objectif d'informer le public de l'état d'accessibilité de l'établissement recevant du public (ERP), des modalités d'accès à toutes les prestations qui y sont délivrées, de son fonctionnement notamment de l'accueil de tous les publics en situation de handicap. C'est un outil de communication entre l'ERP et son public.

Contenu du registre :

Le registre a été ouvert le 19 octobre 2017 et approuvé en Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) du 19 octobre 2017.

Le registre a été modifié à la date du 18 janvier 2023 afin de tenir compte des réalisations des travaux de l'AD'AP – (Arrêté préfectoral n°2015-DDT-1502 en date du 21 décembre 2015 approuvant Agenda d'Accessibilité Programmé n°086 297 15 A0001).

Ce registre sera régulièrement mis à jour notamment en fonction de travaux réalisés sur le site et des nouveaux aménagements ou constructions.

Il comprend en annexes :

- le plan du site du CREPS de Poitiers ;
- un tableau descriptif de l'accessibilité des ERP (Etablissements recevant du Public) et IOP (Installations Ouvertes au Public) du CREPS de Poitiers avec leur date d'attestation de mise en conformité ;
- le livret d'accueil comportant une présentation globale des prestations proposées ;
- les éléments de formation du personnel à l'accueil du public ;
- L'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1502 en date du 21 décembre 2015 approuvant Agenda d'Accessibilité Programmé n°086 297 15 A0001 ;
- L'information de la région, le 15 février 2018 indiquant que la Région Nouvelle Aquitaine est devenue propriétaire et reprend la gestion de l'Ad'Ap et point de situation à 1 an.

RENSEIGNEMENTS SUR L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Raison sociale et adresse :

CENTRE DE RESSOURCES, D'EXPERTISE ET DE PERFORMANCE SPORTIVES

CREPS de Poitiers

Château de Boivre

86580 VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Tél. : 05 49 36 06 00

Courriel : cr086@creps-poitiers.sports.gouv.fr

Site Internet : <http://www.creps-poitiers.sports.gouv.fr>

Etablissement public local de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Représentée par Mme La Directrice : **Mme Bénédicte NORMAND**

Siret : 19860058700010

Activité : SPORT

A compter du 1^{er} janvier 2016, par la loi de décentralisation, Loi NOTRe du 7 août 2015, les patrimoines des CREPS, dont celui de POITIERS, ont été transférés aux régions qui deviennent propriétaire à cette date. L'article 28 de cette loi précise que les grosses réparations, l'entretien général et technique sont à la charge de la région.

La région Nouvelle-Aquitaine est propriétaire du CREPS de Poitiers.

Type et catégorie de l'ERP :

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP), nombre : 21

INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC (IOP), nombre : 10

Voir tableau joint en annexe

Effectif de l'ERP : Personnel : 87 agents au 31 décembre 2022

Public : variable suivant les jours et manifestations

Un document tenant lieux d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) a été établi :

OUI **NON**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-1502 en date du 21 décembre 2015 approuvant Agenda d'Accessibilité Programmé n°086 297 15 A0001

Existe-il un registre de sécurité :

OUI (par ERP) **NON**

SIGNALETIQUE

- Signalétique indiquant les changements de direction et les accès
- Signalétique indiquant les croisements voiture / piéton
- Signalétique lisible et visible (hauteur et type des caractères, au regard des distances)
- Typographie de couleur contrastée selon le type de support
- Toute information sonore doublée par une information visuelle

CONFORME : **OUI** **NON** **PAS CONCERNÉ**

ECLAIRAGE

- Cheminement extérieur 20 lux
- Circulation piéton / voiture 50 lux
- Circulation intérieur 100 lux
- Escalier et équipement 150 lux
- Poste ou banque d'accueil 200 lux

CONFORME : **OUI** **NON** **PAS CONCERNÉ**

CHEMINEMENT

- Sol stable, non meuble et sans trou ou ressaut > à 2 cm
- Largeur du cheminement de 1.20 m (tolérance 0.90 m sur une courte distance)
- Absence d'élément en saillie ≥ 0.15 m
- Dévers sur les cheminements \leq à 3 %
- Espaces de giration à chaque choix d'orientation et tous les 6 à 8 m
- Eléments de guidage de couleur contrastée (à minima entre l'entrée, le parking et l'accueil)
- Revêtements sans gêne visuelle ou acoustique
- Hauteur de passage libre $\leq 2,20$ m sous élément suspendu

CONFORME : OUI NON PAS CONCERNÉ

VIDE BORDANT LE CHEMINEMENT

Dans le cas d'un vide bordant le cheminement supérieur à 0.40 cm, présence d'un garde-corps

CONFORME : OUI NON PAS CONCERNÉ

PARKING

En cas de place de parking, 2 % du parc doit être accessible (minimum 1 place adaptée).

- Places localisées à proximité de l'entrée
- Largeur 3.30 m
- Marquage au sol + Signalétique verticale
- Raccordement au cheminement sans ressaut > à 2 cm

CONFORME : OUI NON PAS CONCERNÉ

PORTAIL ET PORTE ADAPTEE

- Portail facilement manoeuvrable (50 Newtons)
- Espaces de manoeuvre devant et derrière (1.70 m - 2.20 m)
- Largeur de passage utile d'un battant 0.77 m à minima (obligatoire 0.83 m chambres adaptées)
- Hauteur de poignée (0.90 m et 1.30 m)
- Temporisation d'ouverture adaptée à la distance pour les portails automatiques

CONFORME : OUI NON PAS CONCERNÉ

ASCENSEUR ET PLATEFORME ELEVATRICE

- Conforme à la norme NF EN 81-70/A1 ou plateforme élévatrice selon les normes NF EN 81-41 et NF EN 81-40)
- Largeur de passage de porte 0.80 m
- Dimension minimale de la cabine 1.10 m x 1.40 m
- Dimension minimale de la plateforme élévatrice 0.90m x 1.40 m
- Charge minimale supportée \geq 300 kg

CONFORME : OUI NON PAS CONCERNÉ

ESCALIER ET \leq A 3 MARCHES

- BEV (Bande d'Eveil à la Vigilance) en haut de chaque escalier entre 0.28 et 0.50 m de la première marche
- Contre-marche et nez de marche de couleur contrastée notamment sur la première et dernière marche
- Main courante recommandée (hauteur 0.80 m à 1.00 m)
- Hauteur de marche \leq 0.17 m
- Absence d'obstacle au pied de chaque nez de marche
- Largeur de giron \geq 28 cm

CONFORME : OUI NON PAS CONCERNÉ

ESCALIER $>$ A 3 MARCHES

- BEV (Bande d'Eveil à la Vigilance) en haut de chaque escalier entre 0.28 et 0.50 m de la première marche
- Contre-marche et nez de marche de couleur contrastée notamment sur la première et dernière marche
 - Main courante, barre de maintien (rigide et continu) (hauteur 0.80 m à 1.00 m)
 - Main courante (hauteur 0.80 m à 1.00 m)
 - Hauteur de marche 0.17 m
 - Absence d'obstacle au pied de chaque nez de marche
 - Largeur de giron \geq 28 cm

CONFORME : OUI NON PAS CONCERNÉ

PLAN INCLINE, RAMPE FIXE OU AMOVIBLE

- Pente du plan incliné de 6 % à 12 % suivant les longueurs et les tolérances dans l'existant
- Dévers \leq à 3 %

CONFORME : OUI NON PAS CONCERNÉ

DISPOSITIF DE COMMANDE

- Prise en compte des appels par le système, notamment des personnes sourdes, malentendantes ou muettes
- Assure le retour d'information de la prise en compte de l'appel, particulièrement lors de l'absence d'une vision directe
- Hauteur entre 0.90 m et 1.30 m
- Espace d'usage 0.80 m x 1.30 m
- Couleur contrastée notamment au niveau des organes de commande
- L'ensemble peut être associé avec des systèmes visuels et sonores

CONFORME : OUI NON PAS CONCERNÉ

BANQUE D'ACCUEIL ET BORNE DE PAIEMENT

- Utilisable en position debout ou assise
- Configurer pour une communication visuelle
- Plan supérieur d'une partie du meuble, hauteur maximale 80 cm
- Vide sous meuble (Hauteur 70 cm, Largeur 60 cm, Profondeur 30 cm)
- Lisibilité des affichages (prix), assis ou debout

CONFORME : OUI NON PAS CONCERNÉ

PERSONNEL

Le personnel appelé à être en contact avec les clients doit être formé à l'accueil et à l'accompagnement de toute personne handicapée (moteur, visuel, auditif, mental, cognitif psychique...)

CONFORME : OUI NON PAS CONCERNÉ

MARCHANDISE EN LIBRE SERVICE

- Hauteur accessible des marchandises comprise entre 0.40 m et 1.30 m du sol
- Recommandation ergothérapeute : 0.60 m à 1.40 m

CONFORME : OUI NON PAS CONCERNÉ

TOILETTES

Au moins un doit être accessible aux personnes handicapées

- Rayon de giration dans ou devant les toilettes (diamètre 1.50 m), en dehors du débattement de la porte
- Espace d'usage ou de transfert (0.80 m x 1.30 m), en dehors du débattement de la porte
- Barre de maintien, hauteur comprise entre 0.80 m à 1.00 m

- Axe de la lunette du WC distant entre 0.35 m à 0.40 m du mur latéral
- Hauteur de cuvette entre 0.45 m et 0.50 m
- Lave-mains adapté avec hauteur du plan \leq 0.85 m

CONFORME : OUI NON PAS CONCERNÉ

LAVABOS

- Espace ou vide sous le lavabo, dimensions minimum, Hauteur 70 cm, Largeur 60 cm, Profondeur 30 cm (Siphon déporté)
- Hauteur du plan \leq 0.85 m

CONFORME : OUI NON PAS CONCERNÉ

CABINES D'ESSAYAGE

- Rayon de giration (diamètre 1.50 m) en dehors du débattement de la porte
- Espace d'usage ou de transfert (0.80 m x 1.30 m)
- Barres de maintien assis / debout (0.80 m à 1.00 m)

CONFORME : OUI NON PAS CONCERNÉ

SALLES DE RESTAURATION

- Au moins 2 places adaptées jusqu'à 50 places et 1 emplacement supplémentaire par tranche de 50 places supplémentaires
- Largeur du cheminement principal 1.20 m (entrée/accueil/place adaptée/toilette)
- Largeur cheminement secondaire de 0.90 m – 0.60 m
- La dimension d'une place adaptée sera celle d'un espace d'usage (0.80 m x 1.30 m)
- Présence d'un vide sous la table, dimension : hauteur 0.70 m, profondeur 0.30 m
- Hauteur du plan supérieur de table, 0.80 m
- Espace vide sous le buffet, (Hauteur 70 cm, Largeur 60 cm, Profondeur 30 cm)
- Espace d'usage (0,80 m x 1,30 m) sur la longueur ou pourtour du buffet
- Distance de préhension des éléments en présentation sur le buffet (nourriture, assiettes...) adaptée (Hauteur entre 0.60 m et 1.30 m, Longueur/Profondeur 0.50 m)

CONFORME : OUI NON PAS CONCERNÉ

SALLES D'EAU (DOUCHE, BAIGNOIRE)

- Rayon de giration (diamètre 1.50 m), chevauchement du débattement de la porte \leq 0.25 m
- Espace d'usage ou de transfert (0.80 m x 1.30 m)
- Barre de maintien assis / debout (0.80 m à 1.00 m)

- Equipement pour s'asseoir dans la douche
- Hauteur accessible des équipements (0.90 m et 1.30 m)

CONFORME : OUI NON PAS CONCERNÉ

CHAMBRES

- Les chambres doivent faire l'objet d'une identification visuelle et tactile sur la porte
- Rayon de giration (diamètre 1.50 m), chevauchement du débattement de la porte \leq 0.25 m
- Largeur cheminement \geq 0.90 cm
- Angle droit autour du lit (respect de la règle des $L1+L2 \geq 2$ m)

CONFORME : OUI NON PAS CONCERNÉ

ACCESSIBILITE SUR LA TOTALITE DE L'ETABLISSEMENT (bâtiments et voirie) REALISEE FIN 2021

A l'exception de la résidence RIO et de l'ancien centre médical qui sont des bâtiments actuellement fermés et inaccessibles au public et de l'intérieur de la résidence LONDRES, de l'intérieur des sanitaires de la piscine qui doivent faire l'objet d'études pour programmation des travaux

ANNEXES AU REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE

- Décret n°2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.
- Plan actuel du CREPS de Poitiers
- Fiche signalétique du CREPS de Poitiers
- Livret d'accueil et présentation du CREPS de Poitiers
- Annexe présentation du patrimoine du CREPS de Poitiers
- Tableau d'accessibilité des bâtiments
- Arrêté préfectoral n°2015-DDT-1502 en date du 21 décembre 2015 approuvant Agenda d'Accessibilité Programmé n°086 297 15 A0001
- Information de la région, le 15 février 2018 indiquant que la Région Nouvelle Aquitaine est devenue propriétaire et reprend la gestion de l'Ad'Ap et point de situation à 1 an
- Attestations de fin des travaux d'accessibilité et de conformité
- Bien accueillir les personnes handicapées - Formation personnel Accueil – L'accueil du public handicapé – Attestation de présence
- Registre d'accessibilité du bureau de Limoges, situé dans les locaux de GAIA

Les personnels d'accueil se tiennent à votre disposition à votre arrivée au CREPS pour répondre à toutes vos demandes et problématiques afin de vous orienter vers votre lieu de séjour.

REGISTRE D'ACCESSIBILITE

PRESENTATION DU PATRIMOINE DU CREPS DE POITIERS

PRÉAMBULE – Présentation des missions

Le CREPS (centre de ressources, d'expertise et de performance sportive) de Poitiers est un établissement public local de formation à caractère administratif dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire dont la gouvernance est partagée entre l'Etat et la Région, régi par le Décret n° 2016-152 du 11 février 2016 relatif aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive. Il bénéficie de l'autonomie juridique et financière. Il est opérateur de l'Etat.

Ses deux missions prioritaires sont :

- 1/ Assurer, en liaison avec les fédérations sportives, la **préparation de sportifs de haut niveau** et mettre en œuvre le double projet - recherche de la performance sportive et réussite scolaire, universitaire et professionnelle - du sportif. Le CREPS y ajoute l'épanouissement personnel du sportif.
- 2/ Organiser la **formation professionnelle, initiale ou continue**, dans les domaines des activités physiques ou sportives et de l'animation, dans les secteurs où l'offre de formation privée - associative ou commerciale - est insuffisante.
- En outre, le CREPS peut mener des **missions facultatives** en conformité avec les orientations de son ministère de tutelle et dans son champ de compétences :
 - animation territoriale en lien avec les associations et les collectivités territoriales ;
 - formation et perfectionnement des cadres des fédérations sportives agréées ;
 - formation initiale et continue des agents publics, des bénévoles et salariés des associations ;
 - organisation de formations conduisant aux titres et diplômes non professionnels dans les secteurs des activités physiques ou sportives et de l'animation.

Le CREPS de Poitiers a, par ailleurs, **deux autres spécificités** :

- il participe à la **recherche** dans le domaine de la biomécanique ;
- il est **opérateur de la formation professionnelle statutaire** des agents des corps propres des domaines de la jeunesse et des sports (professeurs de sport - conseillers d'éducation populaire et de jeunesse - conseillers techniques et pédagogiques supérieurs - inspecteurs de la jeunesse et des sports).

Le CREPS de Poitiers accueille des collectifs d'équipes de France ou étrangères, des particuliers et des groupes dans le cadre de compétitions sportives, de regroupements sportifs ou culturels, de séjours de vacances organisés par des

associations sportives ou de jeunesse, de réunions et activités des administrations publiques, des comités d'entreprises, des établissements d'enseignement.

Il est pour être centre de préparation des jeux olympiques et paralympiques Paris 2024. La qualité de l'hébergement est un élément majeur du label, primordial pour accueillir des équipes, pour les sportifs et stagiaires permanents, ainsi que pour les agents du CREPS.

L'image de l'établissement est fortement engagée.

DESCRIPTIF – Présentation générale du CREPS de Poitiers

Le site est implanté sur 42Ha dont 19ha de forêt, le CREPS de POITIERS dispose des infrastructures suivantes :

- ✓ 26 bâtiments dont 21 ERP pour une superficie totale de 24 128 m² (SHON totale) d'installations couvertes (dont 11 558 m² d'installations sportives), de 28 774m² d'installations sportives non-couvertes dont 15 terrains de sport extérieurs, un stade et une piscine.
- ✓ Une capacité d'hébergement optimale actuelle* de 121 chambres simples pouvant être portée à 196 lits en chambres doubles (pour des groupes de mineurs avec des lits d'appoint gigognes) réparties sur 5 résidences d'hébergement (*dont 1 fermée actuellement pour travaux de réhabilitation).
- ✓ Capacité de restauration : 360 places
- ✓ 357 jours d'ouverture par an

PAR CATEGORIE D'ERP

Catégorie	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie	TOTAL
Nombre	0	0	3	5	13	21
Type	/	/	1 type R-L 1 type N 1 type X	4 types R 1type CTS	1 type R, 1 type W 1 type L 1 type R et W 2 type U 7 type X	21

PAR IOP

10 IOP en installations sportives

5 IOP autres (voirie + parkings)

Capacité Parkings :

Parking 1 : 154 places dont 6 PMR (projet d'agrandissement à moyen terme)

Parking 2 : 25 places dont 1 PMR

Parking 3 : 35 places dont 2 PMR

Accueil parking minutes : 6 places dont 1 PMR

Le CREPS permet ainsi la mise en œuvre sur un même site de toutes les composantes de la pratique sportive (entraînement, formation, recherche, accueil de stages...)

Historique démarche d'accessibilité engagée par le CREPS de Poitiers

L'ensemble du site a fait l'objet d'un audit d'accessibilité réalisé par l'APAVE en 2010.

Les données du rapport APAVE avaient été complétées en 2014 par d'autres diagnostics : assainissement, topographie et suggestions d'accessibilité liées à la voirie et aux cheminements vers les bâtiments. Certains travaux d'accessibilité ont été réalisés dès 2015.

Pour l'élaboration de l'Agenda d'Accessibilité Programmé, un groupe de travail a été constitué en février 2015 avec la référente sport handicap de l'établissement.

L'AD'AP a été réalisé en interne et déposé en préfecture.

L'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1502 en date du 21 décembre 2015 approuvait l'Agenda d'Accessibilité Programmé n°086 297 15 A0001.

A compter du 1^{er} janvier 2016, par la loi de décentralisation, Loi NOTRe du 7 août 2015, les patrimoines des CREPS, dont celui de POITIERS, ont été transférés aux régions qui deviennent propriétaire à cette date. L'article 28 de cette loi précise que les grosses réparations, l'entretien général et technique sont à la charge de la région

La région Nouvelle Aquitaine devenue propriétaire a repris la gestion de l'Ad'Ap et a établi un point de situation à 1 an, le 15 février 2018.

Les travaux de mise en conformité se sont achevés fin 2021 et ont donné lieu aux attestations d'accessibilité remises par les organismes de contrôle.

CLASSEMENT ETABLISSEMENT EN E.R.P.

Classement en ERP		Date de construction	Nombre de niveaux accessibles au public	Accessibilité des bâtiments et services proposés	Date d'attestation d'achèvement attestant accessibilité	organismes ayant attesté
HEBERGEMENTS :						
4 ^{ème} catégorie	type R	1972	4	Actuellement non ouvert au public	En réhabilitation, attestation à l'issue	
4 ^{ème} catégorie	type R	1972	4	OUI (travaux internes programmés à partir de 2025)	29/04/2022	BUREAU VERITAS
4 ^{ème} catégorie	type R	1952	1	OUI	29/04/2022	BUREAU VERITAS
5 ^{ème} catégorie	type PE som avec activité de type R	1870	2	OUI	29/04/2022	BUREAU VERITAS
4 ^{ème} catégorie	type PE som	2021	2	OUI	29/06/2022	QUALICONSULT
5 ^{ème} catégorie	type W	1961	1	OUI	29/04/2022	BUREAU VERITAS
3 ^{ème} catégorie	types R-L	1970	3	OUI	29/04/2022	BUREAU VERITAS
5 ^{ème} catégorie	type L		1	OUI	29/04/2022	BUREAU VERITAS
5 ^{ème} catégorie	types R et W	1865	3	OUI	29/04/2022	BUREAU VERITAS
3 ^{ème} catégorie	type N	1964	1	OUI	29/04/2022	BUREAU VERITAS
5 ^{ème} catégorie	type U	1970	1	Actuellement non ouvert au public (En attente de changement de destination)	29/04/2022	BUREAU VERITAS
5 ^{ème} catégorie	type U	2021	2	OUI	29/03/2022	QUALICONSULT

CLASSEMENT ETABLISSEMENT EN E.R.P.

EQUIPEMENTS SPORTIFS :									
Salle de Basket Pierre Vincent	5 ^{ème} catégorie	type X	1961	1	OUI	29/04/2022	BUREAU VERITAS		
Gymnase Tessié	5 ^{ème} catégorie	type X	1951	1	OUI				
Gymnase Birocheau	5 ^{ème} catégorie	type X	1965	1	OUI				
Dojo Marié-Clair RESTOUX	5 ^{ème} catégorie	type X	1989	2	OUI	29/04/2022	BUREAU VERITAS		
Halle des Sports Amélie LE FUR	3 ^{ème} catégorie	type X	1967	1	OUI	29/04/2022	BUREAU VERITAS		
Halles de Tennis	5 ^{ème} catégorie	type X	1980	1	OUI	29/04/2022	BUREAU VERITAS		
Vestiaires du stade	5 ^{ème} catégorie	type X	2001	1	OUI	29/04/2022	BUREAU VERITAS		
Vestiaires Piscine	5 ^{ème} catégorie	type X	1965	1	intérieur vestiaires non conforme	Etudes en cours pour programmation des travaux			
Préau sportif	4 ^{ème} catégorie	type CTS	2020	1	OUI	15/11/2019	BUREAU VERITAS		
EXTERIEURS					OUI	29/04/2022	BUREAU VERITAS		

Formation du personnel à l'accueil du public

Plaquette informative DMA intitulée « Bien accueillir les personnes handicapées » et formation de personnel d'accueil à l'accueil du public handicapé

Modalités de maintenance et d'utilisation des équipements d'accessibilité

Maintenance des matériels et équipements d'accessibilité en régie et notamment pour ascenseurs château, Dojo et élévateur pour personne à mobilité réduite (EPMR) Espace Formation/AILANTA - contrat de maintenance (SCHINDLER)

Les personnels d'accueil se tiennent à votre disposition à votre arrivée au CREPS pour répondre à toutes vos demandes et problématiques afin de vous orienter vers votre lieu de séjour.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

NOR : LHAX1702913D

Publics concernés : propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public.

Objet : règles relatives au registre public d'accessibilité pour les établissements recevant du public (ERP).

Entrée en vigueur : le registre public d'accessibilité est mis à la disposition du public dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

Notice : le décret définit les modalités selon lesquelles les établissements recevant du public, neufs et situés dans un cadre bâti existant, sont tenus de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité. Ce registre mentionne les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 6 de la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap. Les dispositions du code de la construction et de l'habitation modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7-3, R.* 111-19-2, R.* 111-19-3, R. 111-19-7 et R.* 123-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1112-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 12 juillet 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est ajouté à la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) une sous-section 12 ainsi rédigée :

« Sous-section 12

« Registre public d'accessibilité

« Art. R. 111-19-60. – L'exploitant de tout établissement recevant du public au sens de l'article R.* 123-2 élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L. 111-7-3. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

« Le registre contient :

« 1° Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement ;

« 2° La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées ;

« 3° La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

« Les modalités du registre portent sur sa mise à disposition de l'ensemble du public et sur sa mise à jour régulière.

« Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public et qui sont soumis aux dispositions de l'article L. 111-7-3, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau.

« Un arrêté du ministre chargé de la construction et, le cas échéant, du ministre chargé des transports, précise le contenu et les modalités du registre public d'accessibilité, selon la catégorie et le type de l'établissement, en distinguant, d'une part, les catégories 1 à 4, d'autre part, la catégorie 5. »

Art. 2. – Le second alinéa de l'article R.* 111-19-2, l'article R.* 111-19-3 et le IV de l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation sont chacun complétés par la phrase suivante : « Cet arrêté prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de satisfaire à ces obligations par des solutions d'effet équivalent aux dispositions techniques de l'arrêté dès lors que ces solutions répondent aux objectifs poursuivis. »

Art. 3. – Le registre public d'accessibilité régi par l'article R. 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation est mis à la disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication du présent décret.

Art. 4. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mars 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre du logement
et de l'habitat durable,*

EMMANUELLE COSSE

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

SÉGOLÈNE ROYAL

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*

ALAIN VIDALIES